

L'assurance combinée pour le ménage privé

Information sur le produit et conditions contractuelles

Edition 2010

Votre sécurité nous tient à cœur.

Information sur le produit

Conditions contractuelles à partir de la page 5

Chère cliente, cher client,

Les informations sur le produit doivent vous permettre d'y voir plus clair dans l'ensemble de vos documents contractuels.

Les droits et obligations mutuels des parties contractantes sont exclusivement régis par le contrat d'assurance et les conditions contractuelles (CC).

Le contrat est soumis au droit suisse, en particulier à la loi sur le contrat d'assurance (LCA). L'application du droit du Liechtenstein est réservée pour les contrats qui sont en corrélation avec la Principauté du Liechtenstein, pour autant que ladite application soit de droit impératif. En pareils cas, les «Dispositions supplémentaires pour les contrats d'assurance régis par le droit liechtensteinois» s'appliquent en complément de ces CC.

1. Partenaire contractuel

Votre partenaire contractuel est la Bâloise Assurance SA, (ci-après «la Bâloise»), Aeschengraben 21, case postale, CH-4002 Bâle.

La Bâloise dispose également d'un site Internet, dont l'adresse est la suivante: www.baloise.ch

2. Etendue de la couverture d'assurance

Vous trouverez ci-après un résumé des couvertures d'assurance à votre disposition. Pour obtenir une présentation générale et connaître les limitations de la couverture d'assurance, veuillez consulter les CC. Pour toutes données individuelles et pour les informations concernant votre propre couverture d'assurance, comme par exemple la somme assurée convenue, veuillez vous reporter à votre contrat d'assurance.

Les modules de base suivants (B1–B4) peuvent être choisis individuellement ou de manière combinée et être complétés par les modules supplémentaires (S1–S8) répondant à vos besoins:

→ **Ménage** (incendie/événements naturels B1, vol B2, dégâts d'eau B3):
Vous pouvez assurer l'inventaire de votre ménage (par exemple meubles, effets personnels, etc.) contre les dégâts dus à l'incendie/aux événements naturels (à l'exception notamment des tremblements de terre), le vol et le détournement ainsi que les dégâts d'eau.

Cette couverture peut être complétée par des modules supplémentaires qui vous permettent d'assurer par exemple vos bijoux (S1) et vos valeurs pécuniaires (S2), les vitrages du bâtiment et du mobilier contre le bris de glaces (S4), de même que les frais de déblaiement et d'évacuation des biens mobiliers endommagés (S3).

→ **Responsabilité civile privée** (B4):
Ce module couvre la responsabilité pour des dommages que vous causez à des tiers (par exemple dommages corporels et matériels). La Bâloise prend par ailleurs en charge les frais requis par la défense contre des prétentions injustifiées et la représentation des assurés.

Vous avez la possibilité d'étendre la couverture aux dommages à des véhicules à moteur de tiers utilisés occasionnellement (S5), à la responsabilité civile en tant que propriétaire de maisons à usage propre (au maximum 3 logements; S6), aux dommages aux chevaux loués ou empruntés (S7), de même qu'aux dommages résultant de l'activité de chasse (S8).

3. Validité territoriale et temporelle

Votre assurance couvre les dommages survenus ou causés pendant la durée de validité du contrat d'assurance.

La validité territoriale de votre assurance dépend des modules choisis. Veuillez consulter les conditions contractuelles ainsi que votre contrat d'assurance.

4. Prise d'effet de la couverture d'assurance

La couverture d'assurance prend effet à la date indiquée dans le contrat d'assurance.

5. Durée de la couverture d'assurance

Si l'assurance est conclue pour une année ou plus, le contrat d'assurance est reconduit tacitement d'année en année à l'échéance de la durée convenue, à moins que l'une des parties contractantes ne l'ait résilié par écrit moyennant un préavis d'au moins 3 mois.

6. Prime et franchises

La prime est fixée pour chaque année d'assurance et à payer à l'avance. Le montant de la prime varie en fonction des risques assurés et de la couverture choisie. Dans certaines conditions, il est possible de convenir d'un paiement semestriel contre le versement d'un supplément.

Lorsque vous atteignez l'âge de 60 ans (clause «Senior»), votre prime d'assurance responsabilité civile peut devenir plus avantageuse dès le moment de votre annonce.

Si le contrat d'assurance s'éteint avant l'échéance d'une année d'assurance, la Bâloise vous rembourse la part de prime non absorbée. Par contre, la prime pour la période d'assurance en cours reste intégralement due au moment de la résiliation

- lorsque vous résiliez le contrat d'assurance dans les 12 mois qui suivent sa conclusion pour cause de sinistre
- lorsque le contrat d'assurance devient caduc suite à un dommage total indemnisé par la Bâloise.

Votre contrat d'assurance peut prévoir que vous assumiez une partie des frais en cas de sinistre (franchise).

7. Retard dans le paiement et mise en demeure

En cas de défaut de paiement d'une prime malgré sommation écrite, la Bâloise accorde un délai supplémentaire de paiement de 14 jours. Le non-respect de ce délai a pour conséquence la suspension de la couverture d'assurance (interruption de couverture).

Le contrat d'assurance peut être réactivé dès le paiement de l'intégralité des primes et taxes dues. La date du paiement est déterminante pour la réactivation de la couverture d'assurance. Aucune couverture n'est accordée rétroactivement pour la période de suspension.

Le contrat d'assurance s'éteint 2 mois après le délai de 14 jours consécutif à la mise en demeure, sauf si la Bâloise engage une procédure de recouvrement de la prime (poursuite).

8. Autres obligations vous incombant

Vous êtes tenu de répondre aux questions de la proposition de façon véridique et exhaustive (obligation de déclaration précontractuelle). Vous devez en outre nous signaler tout fait survenant durant la période de validité du contrat d'assurance s'il modifie la situation du risque prise en compte dans la proposition et l'examen du risque (aggravation du risque).

Dans le cadre de l'assurance ménage, nous vous recommandons d'établir la valeur d'assurance exacte à l'aide de la feuille d'inventaire de la Bâloise, afin d'éviter toute insuffisance de couverture, qui risquerait de conduire à une réduction des prestations.

Veillez signaler immédiatement tout sinistre au Service clientèle de la Bâloise, que vous pouvez joindre gratuitement à toute heure au 00800 24 800 800 (Fax +41 61 285 90 73), ou au +41 61 285 82 24 en cas de difficultés de liaison depuis l'étranger.

Vous pouvez également déclarer le sinistre sur Internet (www.baloise.ch) ou par e-mail (insurance@baloise.ch).

En cas de vol, la police doit immédiatement être prévenue. En cas de disparition ou de détérioration des bagages, il convient de faire constater et attester la cause et l'étendue des dommages par l'entreprise de transport ou l'agence de voyage.

Lors d'un sinistre, vous êtes tenu de faire tout ce qui est en votre pouvoir pour veiller à la conservation des choses assurées et de prendre les mesures appropriées en vue de réduire l'importance du dommage (obli-

gation de sauvetage et de procéder à des mesures conservatoires). De même, aucun changement ne doit être apporté aux choses endommagées qui pourrait rendre plus difficile ou impossible la détermination des causes du sinistre ou du montant des dommages (interdiction de changements). Vous avez en outre l'obligation de fournir à la Bâloise tout renseignement concernant le sinistre de même que toute information justifiant la demande d'indemnisation (obligation de renseigner). Il vous incombe de prouver le montant du dommage (justificatifs).

Le dommage est constaté soit par les parties contractantes elles-mêmes, soit par un expert commun, soit à l'occasion d'une procédure d'expertise.

En cas de manquement de votre part aux obligations mentionnées, la Bâloise est habilitée à résilier le contrat d'assurance. Si le manquement influe sur la survenance ou sur l'ampleur d'un sinistre, elle est par ailleurs en droit de diminuer, voire d'annuler ses prestations.

9. Sinistre causé par une faute

Si le sinistre est dû à une faute légère, la Bâloise verse l'intégralité des prestations. Si le sinistre est dû à une faute grave (violation du devoir de vigilance élémentaire), elle est habilitée à réduire ses prestations.

10. Fin de la couverture d'assurance

Le contrat d'assurance prend fin en cas de résiliation ou dans les autres cas prévus par la loi ou par le contrat.

Partie mettant fin au contrat	Motifs de résiliation	Préavis/délai de résiliation	Cessation du contrat
deux parties	Echéance de la durée minimale mentionnée dans le contrat d'assurance	3 mois	Échéance du contrat
	Sinistre ayant donné lieu au versement d'une prestation par la Bâloise	Assureur: au plus tard lors du paiement Preneur d'assurance: au plus tard 14 jours après avoir eu connaissance du paiement	30 jours après la réception du courrier de résiliation par le preneur d'assurance, 14 jours après la réception du courrier de résiliation par l'assureur
Preneur d'assurance	Augmentation de la prime et de la franchise, par exemple suite à une modification du tarif (à l'exception de l'adaptation automatique de la somme de l'assurance ménage)	Avant la fin de l'année d'assurance en cours	A la fin de l'année d'assurance en cours
	Augmentation de la prime du fait d'une aggravation notable du risque	30 jours à compter de la réception du courrier informant de l'augmentation de prime	30 jours après la réception du courrier de résiliation
	Non-respect de l'obligation d'information précontractuelle (art. 3 LCA)	4 semaines après avoir eu connaissance du non-respect de l'obligation, au plus tard 1 an après la conclusion du contrat	A la réception du courrier de résiliation
Assureur	Non-respect de l'obligation de déclaration précontractuelle	4 semaines après avoir eu connaissance du non-respect de l'obligation	A la réception du courrier de résiliation
	Augmentation notable du risque	30 jour dès réception de l'annonce de l'augmentation du risque	30 jours après la réception du courrier de résiliation
	Fraude à l'assurance	aucun	A la réception du courrier de résiliation

En règle générale, la résiliation peut porter sur la partie du contrat d'assurance concernée par les modifications ou sur l'intégralité du contrat d'assurance. Elle doit prendre la forme écrite.

Motifs d'extinction	Cessation du contrat
Prise de domicile à l'étranger	Fin de l'année d'assurance ou immédiatement sur demande
Mise en faillite du preneur d'assurance	Ouverture de la procédure de mise en faillite

11. Protection des données

En notre qualité d'assureur, nous sommes entre autres amenés à traiter des données électroniques. Dans ce domaine, les maîtres mots sont efficacité, exactitude et protection contre les usages frauduleux. En ce qui concerne vos données contractuelles, nous nous référons à la loi fédérale sur la protection des données (LPD), qui autorise le traitement de données personnelles lorsqu'il existe une base légale à cet effet ou que la personne concernée y consent.

Clause de consentement: Le contrat d'assurance inclut une clause de consentement, laquelle nous autorise à traiter vos données conformément aux dispositions légales.

Traitement des données: On entend par traitement toute opération relative à des données personnelles – quels que soient les moyens et les procédés utilisés – notamment la collecte, la conservation, l'exploitation, la modification, la communication, l'archivage ou la destruction de données. Les données traitées concernent la conclusion des contrats et le règlement des contrats et des sinistres, en particulier les informations que vous fournissez dans la proposition et dans la déclaration de sinistre. Nous contactons des tiers si nécessaire (par exemple assureur antérieur). Nous traitons également vos données dans la perspective d'une optimisation des produits et à des fins de marketing interne. Si vous ne souhaitez pas être contacté à des fins promotionnelles, veuillez nous le faire savoir par écrit (voir clause à ce sujet dans la proposition).

Echange de données: Dans l'intérêt de l'ensemble des assurés, il peut arriver que nous échangions des données avec des assureurs antérieurs ou des réassureurs en Suisse et à l'étranger. En outre, afin de pouvoir proposer la couverture d'assurance la plus large et la plus avantageuse possible, nous déléguons certaines de nos prestations à des sociétés juridiquement indépendantes, sises en Suisse ou à l'étranger. Nous sommes donc amenés, dans le cadre de la relation contractuelle, à transmettre vos données à des entités à l'intérieur ou à l'extérieur du Groupe Bâloise, ce que nous faisons dans le respect des dispositions légales.

Fraude à l'assurance: Tout comme d'autres compagnies d'assurances, la Bâloise est reliée à un système d'information pour lutter contre la fraude. Ce fichier recense les personnes coupables d'escroquerie ou de tentatives d'escroquerie envers la Bâloise.

Intermédiaire: Les intermédiaires peuvent accéder aux données dont nous disposons sur votre personne, dans la mesure où elles sont nécessaires à leurs activités de conseil et de suivi. Ils sont tenus de par la loi et leur contrat de respecter leur obligation particulière de maintien du secret ainsi que les dispositions de la LPD. Les courtiers indépendants ne peuvent consulter les données que nous conservons sur vous que si vous les y avez autorisés.

Droit d'accès et de rectification: Aux termes de la LPD, vous êtes en droit de nous demander si des données vous concernant sont traitées et, si oui, lesquelles. Vous pouvez en outre exiger la rectification des données erronées.

12. Réclamations

Pour toute réclamation, veuillez vous adresser à:

Bâloise Assurance SA
Distribution et Marketing
Aeschengraben 21, case postale
CH-4002 Bâle

Téléphone: 00800 24 800 800

Fax: +41 61 285 90 73

E-mail: insurance@baloise.ch

Conditions contractuelles

Inventaire du ménage (B1–B3)

Modules de base

Protection d'assurance

M1

Inventaire du ménage, c'est-à-dire tous les biens mobiles servant à l'usage privé, y compris

→ biens confiés, pris en leasing et loués

→ constructions mobilières

p. ex. cabanes de jardin

→ effets des hôtes

→ animaux domestiques

→ propres outils et vêtements professionnels acquis en qualité de non indépendant

Base d'indemnisation = valeur à neuf

Base d'indemnisation pour objets qui ne sont plus utilisés = valeur actuelle

Base de calcul de l'indemnité

Valeur à neuf

Nouvelles acquisitions ou le remplacement d'objets, d'une valeur identique au jour du sinistre, sous déduction de la valeur des restes de l'inventaire du ménage endommagé. Nouvelles acquisitions ou le remplacement d'un animal domestique de même nature au moment du sinistre.

Il n'est pas tenu compte d'une valeur affective personnelle

Valeur actuelle

Valeur à neuf, sous déduction de la moins-value par suite d'usure ou pour toute autre cause. Les restes sont comptés à la valeur actuelle

Il n'est pas tenu compte d'une valeur affective personnelle

Inventaire du ménage endommagé/Animaux domestiques blessés

Les frais de réparation respectivement les frais de traitement jusqu'à concurrence de la valeur d'une nouvelle acquisition; en cas d'assurance à la valeur actuelle, au maximum la valeur actuelle

Aucune protection d'assurance n'est accordée pour

M10

les objets désignés individuellement et les animaux domestiques, pour lesquels existe une assurance spéciale ainsi que les choses assurées ou devant être assurées auprès d'un établissement cantonal d'assurance

M11

les bijoux, montres-bracelets et montres de poche

M12

les valeurs pécuniaires

M13

Les choses qui ne sont pas considérées comme inventaire de ménage, telles que

→ véhicules à moteur y compris les remorques

→ accessoires de véhicules à moteur, c.à.d. qui ne sont pas fixés au véhicule, pour autant qu'il existe une assurance casco

p. ex. pneus, porte-skis, etc.

→ caravanes et mobilhomes

→ embarcations nautiques pour lesquelles une assurance responsabilité civile obligatoire est prescrite

→ aéronefs qui doivent être inscrits au registre des aéronefs

M14

la reconstitution tant d'images, de sons ou de données que de logiciels (software) sur des supports de données de toutes sortes

Bijoux, montres-bracelets et montres de poche (S1)

Module supplémentaire

Protection d'assurance

En extension aux modules de base inventaire du ménage (B1–B3) sont assurés

B1

Bijoux, montres-bracelets et montres de poche

Base d'indemnisation = valeur à neuf

Base de calcul de l'indemnité

Valeur à neuf

Nouvelles acquisitions ou le remplacement d'objets, d'une valeur identique au jour du sinistre, sous déduction de la valeur des restes des bijoux, montres-bracelets et montres de poche endommagés

Il n'est pas tenu compte d'une valeur affective personnelle

Bijoux, montres-bracelets et montres de poche endommagés

Les frais de réparation jusqu'à concurrence de la valeur d'une nouvelle acquisition

Valeurs pécuniaires (S2)

Module supplémentaire

Protection d'assurance

En extension aux modules de base inventaire du ménage (B1, B2) sont assurés

VP1

- numéraire
- papiers-valeurs, livrets d'épargne et chèques de voyages
- monnaies et médailles
- les métaux précieux (en tant que réserve, lingots ou marchandises)
- pierres précieuses et perles non serties
- titres de transport non nominatifs, abonnements et bons

Base d'indemnisation = frais effectifs

Frais (S3)

Module supplémentaire

Protection d'assurance

F1

Frais de déblaiement et d'évacuation

Frais de déblaiement des restes de choses assurées et leur transport jusqu'à l'emplacement approprié le plus proche ainsi que les frais de dépôt, d'évacuation et d'élimination

Base d'indemnisation = frais effectifs

F2

Frais domestiques supplémentaires

Frais résultant de l'impossibilité d'utiliser les locaux endommagés, ainsi que la perte de rendement des locaux sous-loués

Base d'indemnisation = frais effectifs supplémentaires déduction faite des frais économisés

F3

Frais de changement de serrures

Frais pour la modification ou le remplacement de clefs, cartes magnétiques et similaires ou de serrures aux lieux d'assurance ainsi qu'aux coffres (safes) bancaires loués

Base d'indemnisation = frais effectifs

F4

Mesures provisoires d'urgence

Frais pour les vitrages de fortune, portes et serrures provisoires

Base d'indemnisation = frais effectifs

Aucune protection d'assurance n'est accordée pour

F10

les frais d'évacuation de l'air, de l'eau et de la terre (y compris la faune et la flore) même lorsque ces éléments se trouvent mélangés à des objets assurés ou recouverts par ces derniers

Incendie/événements naturels (B1)

Module de base

Protection d'assurance

IE1

Incendie

- incendie
- fumée
- foudre
- explosion
- implosion
- dommages de roussissement et dommages causés par un feu utilitaire
- chute ou atterrissage forcé d'aéronefs et d'engins spatiaux, voire de parties qui s'en détachent
- détérioration de marchandises congelées lors d'une défaillance technique du système de congélation ou d'une panne sur le réseau public de courant

IE2

Événements naturels

- hautes eaux
- inondation
- tempête (= vent de 75km/h et plus)
- grêle
- avalanche
- pression de la neige
- éboulement de rochers
- chute de pierres
- glissement de terrain

IE3

Incendie/événements naturels

- vol, dégâts d'eau et bris de glaces consécutifs à un dommage incendie ou un dommage événements naturels

Aucune protection d'assurance n'est accordée pour

IE10

Incendie

- effet progressif de la fumée
- dommages causés à des machines, appareils et conduites électriques sous tension et dus à l'effet de l'énergie électrique elle-même, à une surtension ou à une surchauffe à la suite d'une surcharge
p. ex. court-circuit
- dommages aux installations de protection électriques résultant de leur fonctionnement normal
p. ex. endommagement de fusibles

IEN11**Événements naturels**

- affaissement de terrain
- mauvais état d'un terrain à bâtir
- construction immobilière défectueuse
- mauvais entretien du bâtiment
- omission de mesures de protection
- mouvements de terrain provoqués artificiellement
- glissement de la neige des toits
- eaux souterraines
- crue et débordement de cours ou de nappes d'eau qui, au vu des expériences faites, se répètent
- les dommages dus au refoulement des eaux de canalisation quelle qu'en soit la cause
- dommages d'exploitation avec lesquels il faut compter au vu des expériences faites
- les dommages causés par des secousses ayant leur cause dans l'effondrement de vides créés artificiellement
- dommages causés par la pression de la neige et qui ont seulement pour objet des tuiles et autres matériaux de couverture, des cheminées, des chéneaux ou des tuyaux d'écoulement
- dommages dus aux tempêtes et à l'eau que subissent les bateaux lorsqu'ils se trouvent sur l'eau

IEN12**Incendie/événements naturels**

- frais pour les prestations fournies par les sapeurs-pompiers publics, la police ou tout autre organe tenu de porter secours

Vol (B2)

Module de base

Protection d'assurance**V1****Vol avec effraction**

Vol par actes de violence

- en s'introduisant dans un bâtiment ou un de ses locaux
- en fracturant un meuble à l'intérieur d'un bâtiment

Est assimilé à un vol par effraction le vol commis au moyen de clés régulières ou de codes, si l'auteur se les est appropriés par vol avec effraction ou par détournement

V2**Détérioration/vandalisme**

Détérioration/vandalisme lors d'un vol ou d'une tentative de vol

- à l'inventaire du ménage
- aux bâtiments (aux lieux d'assurance)

V3**Détournement**

- vol commis par actes ou menaces de violence contre des personnes
- vol commis pendant une incapacité de résister, consécutive à un accident, un évanouissement ou un décès

V4**Vol simple**

- vol qui ne constitue ni un vol avec effraction, ni un détournement
- vol avec effraction de véhicules
- vol furtif
- vol à la tire et vol par ruse

V5**Bagages en dehors des lieux d'assurance**

- disparition, perte ou endommagement de bagages lorsqu'ils se trouvent sous la garde d'une entreprise de transport, d'une agence de voyage ou s'ils sont endommagés lors d'un accident automobile

Aucune protection d'assurance n'est accordée pour**V10**

les dommages suite à la perte ou l'égarement

V11

les valeurs pécuniaires lors de vol simple

V12

l'acquisition illicite de numéraire ou de marchandises au moyen de cartes bancaires, postcards, cartes de crédit, cartes-clients, quelle que soit la cause de leur disparition

V13

les dommages manifestes de vandalisme, c'est-à-dire les dommages causés à l'inventaire du ménage et au bâtiment, qui ne sont pas en relation avec un vol ou une tentative de vol

V14

les dommages survenus à la suite d'un incendie ou d'un événement naturel

Dégâts d'eau (B3)

Module de base

Protection d'assurance**DE1**

Écoulement d'eau et de liquides provenant

- de conduites d'eau, desservant uniquement les bâtiments, dans lesquels les choses assurées se trouvent ainsi que les installations et appareils qui y sont raccordés
- de fontaines d'agrément, aquariums ou matelas à eau
- d'installations de chauffage et de production de chaleur, ainsi que de citernes à mazout ou installations de refroidissement

DE2

Infiltrations d'eaux pluviales ou provenant de la fonte de la neige ou de la glace ayant pénétré à l'intérieur du bâtiment

- par des tuyaux d'écoulement extérieurs et par les chéneaux
- par le toit lui-même
- par des fenêtres, portes et lucarnes fermées

DE3

Refoulement des eaux dégouts et nappes d'eau souterraines à l'intérieur du bâtiment

DE4

Frais de dégellement et de réparation des conduites d'eau et appareils qui y sont raccordés endommagés par le gel, s'ils ont été installés à l'intérieur du bâtiment par l'assuré en tant que locataire

Aucune protection d'assurance n'est accordée pour

DE10

les dégâts causés par les eaux de pluie ou provenant de la fonte de la neige ou de la glace ayant pénétré à l'intérieur du bâtiment par des ouvertures dans le toit pendant la construction, la transformation ou d'autres travaux

DE11

les dommages survenant lors du remplissage de citernes et lors de travaux de révision de citernes et d'installation de chauffage, ainsi qu'aux installations de production de chaleur et de refroidissement

DE12

les dommages causés par le refoulement et pour lesquels le propriétaire de la canalisation est responsable

DE13

les dommages de gel causés par des installations frigorifiques

DE14

les frais pour la suppression de la cause du sinistre (à l'exception des dommages dus au gel) et ceux pour l'entretien et la prévention de dommages

p. ex. frais de remplacement pour conduite d'eau défectueuse

DE15

les dommages survenus à la suite d'un incendie ou d'un événement naturel

Bris de glaces (S4)

Module supplémentaire

Protection d'assurance

BG1

Vitrages du bâtiment

Dommages de bris aux

- vitrages du bâtiment
- installations sanitaires en verre, matériaux synthétiques, céramique, porcelaine ou pierre
- surfaces de cuisinière en vitrocéramique
- plans de travail de cuisines en pierre
- coupoles
- verres de collecteurs solaires
- revêtements muraux et de façades en verre
- Lors de bris de glaces, les dommages aux peintures, inscriptions, films, verres traités à l'acide et verres sablés sont assurés

Base d'indemnisation = valeur à neuf

BG2

Vitrages du mobilier

Dommages de bris aux

- vitrages d'objets mobiliers
- plateaux de table en pierre

Base d'indemnisation = valeur à neuf

BG3

Vitrages du bâtiment et du mobilier

- Pour les vitrages du bâtiment et/ou du mobilier, les matériaux similaires tels que plexiglas et matériaux synthétiques sont assurés s'ils sont utilisés à la place du verre
- Dommages de bris de glaces consécutifs à des troubles intérieurs
- Frais pour vitrages provisoires

Base de calcul de l'indemnité

Valeur à neuf

Nouvelles acquisitions ou le remplacement d'objets, d'une valeur identique au jour du sinistre, sous déduction de la valeur des restes des choses endommagées

Il n'est pas tenu compte d'une valeur affective personnelle

Vitrages du bâtiment et du mobilier endommagés

Frais de réparation, au maximum toutefois la valeur d'une nouvelle acquisition

Aucune protection d'assurance n'est accordée pour

BG10

Vitrages du bâtiment et du mobilier

dommages de bris aux

- verres optiques
- verres de lunettes
- vaisselle
- verres creux
- p. ex. des vases*
- appareils d'éclairage, ampoules électriques, tubes luminescents et au néon
- carreaux, dalles murales et de sol

BG11

dommages à la surface des baignoires et douches

p. ex. dommages aux surfaces émaillées

BG12

les dommages survenus à la suite d'un incendie ou d'un événement naturel

Responsabilité civile privée (B4)

Module de base

Protection d'assurance

RCP1

Est assurée la responsabilité civile légale du preneur d'assurance et des personnes co-assurées en leur qualité de particulier face aux risques de la vie quotidienne (y compris l'exercice à titre accessoire d'une activité professionnelle ou d'une fonction officielle), notamment en qualité de

- locataire ou bailleur de choses non mobiles utilisées en propre (dommages aux locaux loués)
- propriétaire, locataire ou fermier de biens-fonds, p. ex. jardin ou terrain potager
- maître d'ouvrage pour un montant total de construction allant jusqu'à CHF 100 000.–
- chef de famille
- employeur de personnel domestique
- sportif
- détenteur d'animaux
- détenteur de modèles réduits d'avions d'un poids allant jusqu'à 30 kg (attestation d'assurance obligatoire)
- utilisateur de véhicules à moteur de tiers, tant pour la perte de bonus de l'assurance responsabilité civile de véhicules à moteur calculée jusqu'au degré de prime avant l'événement, que pour les dommages dépassant la limite de couverture de l'assurance du détenteur, ainsi que les prétentions qui ne sont pas couvertes par une assurance responsabilité civile obligatoire. A l'exception de la franchise de l'assurance responsabilité civile des véhicules à moteur
- utilisateur de cycles et cyclomoteurs pour autant que le dommage ne soit pas ou ne doive pas être assuré par une assurance responsabilité civile obligatoire
- membre de l'armée suisse, de la protection civile suisse et des sapeurs-pompiers
- détenteur autorisé de choses mobiles de tiers (dommages aux choses confiées)

RCP2

La protection d'assurance est valable et donne lieu à indemnisation au titre de la responsabilité civile légale en cas de

- dommages corporels c.à.d. décès, blessure, atteinte à la santé
 - dommages matériels c.à.d. destruction, détérioration ou perte d'objets
- Sont assimilés aux dommages matériels la mort, les blessures ou les autres atteintes à la santé d'animaux, l'indemnisation s'effectuant toutefois selon les bases légales en la matière

RCP3

La protection d'assurance s'étend à

- la prise en charge des prétentions justifiées
- la défense contre des prétentions injustifiées
- la représentation des assurés

RCP4

Dans le cadre de la somme d'assurance convenue, la protection d'assurance s'étend également aux

- frais d'expertises
- frais d'avocats
- frais de justice
- intérêts du dommage
- frais analogues

RCP5

Frais de prévention de dommages

Sont également assurés les frais de prévention de dommages en rapport avec des atteintes à l'environnement résultant d'installations de chauffage et de citerne, pour autant que le dommage soit survenu de manière unique, soudaine et imprévisible et que les installations aient été entretenues par un spécialiste et selon les directives officielles

RCP6

Couverture sur demande

Même sans responsabilité légale établie, sont indemnisés sur demande du preneur d'assurance

- les dommages causés par des enfants et des personnes vivant en ménage commun, incapables de discernement
- les dommages subis par d'autres personnes mineures vivant temporairement en ménage commun avec le preneur d'assurance
- les dommages matériels survenant lors d'activités sportives et ludiques
- les dommages matériels aux effets des visiteurs
- les dommages causés à une tierce personne par des enfants ou des animaux qui lui ont été confiés temporairement

Aucune protection d'assurance n'est accordée pour

RCP10

la responsabilité civile d'une entreprise, d'une profession et d'une fonction officielle ou d'une occupation inhabituelle et dangereuse

RCP11

Propriétaire de choses non mobiles

la responsabilité civile en tant que propriétaire d'immeubles et de maisons de vacances ou partie de celle-ci, d'un mobilhome ou d'une caravane non immatriculée avec emplacement fixe ainsi que les terrains, les constructions et les installations qui en font partie

RCP12

Chasse

la responsabilité civile lors d'activité de chasse, de surveillance ou de protection de la chasse

RCP13

Préjudice de fortune

la responsabilité civile pour les dommages qui ne résultent ni d'un dommage corporel assuré, ni d'un dommage matériel assuré causés au lésé

RCP14

la responsabilité civile en relation avec des risques qui doivent être couverts par une assurance responsabilité civile conformément à la loi ainsi que la responsabilité civile en tant que détenteur ou utilisateur d'aéronef de toute nature (excepté les modèles réduits d'avions allant jusqu'à 30 kg)

p. ex. le preneur d'assurance renverse un piéton avec sa voiture

RCP15**Propres dommages**

les prétentions des assurés ainsi que des personnes vivant en ménage commun avec l'assuré responsable. Cela vaut également pour les prétentions de tiers qui découlent d'une atteinte à ces personnes (p. ex. perte de soutien), à l'exception toutefois des prétentions de personnes mineures vivant temporairement en ménage commun avec le preneur d'assurance

RCP16

la responsabilité civile pour les dommages survenus progressivement
p. ex. jaunissement excessif d'une paroi en raison des effets de la fumée

RCP17

la responsabilité civile pour les dommages dont le preneur d'assurance devait s'attendre à la survenance avec un degré élevé de probabilité ou dont la survenance a été acceptée

RCP18**Crimes et délits**

la responsabilité civile lors de la perpétration intentionnelle d'un crime ou d'un délit

RCP19

la responsabilité civile lors de la transmission de maladies contagieuses

RCP20**Trajets non autorisés**

la responsabilité civile lors de trajets avec des véhicules à moteur et des embarcations nautiques qui, selon la loi, ne sont pas autorisés par les autorités ou le détenteur
p. ex. conduire une voiture sans être titulaire du permis de conduire

RCP21**Courses et entraînements**

la responsabilité civile lors de trajets avec des véhicules à moteur et des embarcations nautiques qui participent à des courses, des rallyes ou des entraînements sur des parcours de course

RCP22**Dommages aux objets confiés**

la responsabilité civile pour les dommages aux choses prises en charge par une personne assurée telles que

- véhicules à moteur (y compris les cyclomoteurs), remorques et embarcations nautiques
- chevaux loués ou empruntés
- aéronefs qui doivent être inscrits au registre des aéronefs tels que ailes-delta et parapentes
- numéraire, papiers-valeurs, cartes bancaires, postcards, cartes de crédit et cartes-clients
- documents, logiciels, supports de sons et de données, plans, manuscrits et dessins techniques ainsi que leur reconstitution
- matériel personnel de l'armée et de la protection civile
- choses appartenant à l'employeur d'un assuré
- choses faisant l'objet d'un contrat de location-vente ou de leasing

RCP23**Prétentions récursoires**

lors de recours de tiers en cas de

- prétentions pour des dommages lors de l'utilisation de véhicules à moteur appartenant à des tiers
- dommages à des choses qui ont été prises en charge
- dommages causés par des personnes incapables de discernement
- dommages subis par d'autres personnes mineures vivant temporairement en ménage commun avec le preneur d'assurance
- dommages matériels survenant lors d'activités sportives et ludiques
- dommages matériels aux effets des visiteurs
- dommages causés à une tierce personne par des enfants ou des animaux qui lui ont été confiés temporairement

Dommages aux véhicules à moteur de tiers utilisés occasionnellement (S5)

Module supplémentaire

Protection d'assurance

En extension au module de base (B4) responsabilité civile privée, sont assurés

RCV1

Les dommages à des véhicules à moteur de tiers d'un poids total allant jusqu'à 3500 kg, de remorques tractées par des véhicules à moteur d'un poids total allant jusqu'à 3500 kg et autres embarcations nautiques de tiers lors d'utilisation occasionnelle (non régulière). L'utilisation est dite occasionnelle si elle ne dépasse pas le nombre de 6 durant les 3 derniers mois

RCV2**Trajets de vacances**

Lors de trajets de vacances, la couverture d'assurance est accordée durant toute la durée du séjour, indépendamment du nombre d'utilisations
p. ex. un assuré part en voyage pour 2 semaines dans le sud de la France avec la voiture de son collègue

RCV3**Assurance casco**

Dès qu'une assurance casco couvre le véhicule de tiers, la Bâloise prend en charge la franchise ainsi que la perte de bonus, calculée jusqu'au degré de prime avant l'événement, de l'assurance casco

RCV4

Si une franchise a été convenue en responsabilité civile privée, elle sera supportée dans tous les cas

Aucune protection d'assurance n'est accordée pour

RCV10

les dommages aux véhicules à moteur (y compris remorques) et embarcations nautiques de tiers

- loués ou pris en leasing par une personne assurée
- qui sont immatriculés au nom d'un garagiste ou de l'employeur d'un assuré

RCV11

les risques exclus du module de base (B4) responsabilité civile privée

Responsabilité civile d'immeuble (S6)

Module supplémentaire

Protection d'assurance

En extension au module de base (B4) responsabilité civile privée est assurée

RC1

la responsabilité civile légale en tant que propriétaire
 → d'immeubles et maisons de vacances comprenant au maximum 3 appartements
 → de mobilhomes et caravanes non immatriculées avec emplacement fixe

habité par lui-même ainsi que les terrains, constructions et installations qui en font partie et utilisés à titre privé
p. ex. remises, garages, appentis, granges/ étables, aires de jeux etc.

RC2

Propriétaire par étages

La responsabilité civile légale en qualité de propriétaire par étages – à condition que la communauté des propriétaires ait conclu une assurance responsabilité d'immeuble et que le dommage dépasse la limite de couverture de l'assurance responsabilité civile de la communauté des propriétaires

→ pour les dommages atteignant la propriété commune, déduction faite de la quote-part de propriété
 → pour les dommages de tiers dans la limite de la quote-part de propriété

RC3

Dommege en rapport avec une atteinte à l'environnement

Est également assurée la responsabilité civile pour les dommages corporels et matériels en rapport à une atteinte à l'environnement, pour autant que celle-ci soit la conséquence d'un événement unique, soudain et imprévisible, nécessitant en outre des mesures immédiates.

Est considérée comme atteinte à l'environnement la perturbation durable de l'état naturel de l'air, des eaux (y compris les eaux souterraines), du sol, de la flore ou de la faune par des immixtions, ainsi que tout état de fait désigné par le législateur comme un «dommege à l'environnement»

RC4

Frais de prévention de dommages

Les frais pour des mesures appropriées afin d'écartier la survenance imminente d'un dommege assuré, consécutifs à un événement imprévu

Aucune protection d'assurance n'est accordée pour

RC10

Dommege à l'environnement

les prétentions relatives à un dommege à l'environnement proprement dit (écodommege)

RC11

les prétentions à la suite d'une atteinte à l'environnement découlant
 → de sites contaminés
p. ex. matériaux d'excavation contaminés
 → d'installations de dépôt, de traitement ou d'élimination de déchets de toutes sortes, toutefois ne sont pas concernées les installations privées d'entreposage de compost
 → de dommages résultant de la non-observation des prescriptions fixées par la loi et les autorités

RC12

les risques exclus dans le module de base (B4) responsabilité civile privée

Dommages aux chevaux loués ou empruntés (S7)

Module supplémentaire

Protection d'assurance

En extension au module de base (B4) responsabilité civile privée est assurée

RCL1

la responsabilité civile légale pour les dommages causés accidentellement à des chevaux loués ou empruntés (y compris selle et harnais)

RCL2

Les prestations contractuelles comprennent
 → les prétentions résultant de leur mort, de la diminution de leur valeur et de leur immobilisation temporaire
 → les frais de vétérinaire

RCL3

En cas de mort du cheval ou lorsque le vétérinaire a ordonné de l'abattre ou de l'euthanasier, la Bâloise doit être avisée au plus vite afin qu'une autopsie ou une expertise puisse être pratiquée

Aucune protection d'assurance n'est accordée pour

RCL10

les chevaux pris en pension par un des assurés et dont il en a la responsabilité

RCL11

les risques exclus dans le module de base (B4) responsabilité civile privée

Responsabilité civile chasse (S8)

Module supplémentaire

Protection d'assurance

En extension au module de base (B4) responsabilité civile privée, est assurée

RCC1

la responsabilité civile légale des personnes stipulées nominativement dans le contrat d'assurance pour les dommages résultant

- de l'activité de chasse
- de la surveillance ou de protection de la chasse
- des installations servant à la chasse ou à la protection de la chasse
- de la participation à des manifestations de chasse sportive
- de sa qualité de détenteur d'armes de chasse et de tireur, également en dehors du temps de chasse

Aucune protection d'assurance n'est accordée pour

RCC10

- les dommages causés en contrevenant au droit applicable en matière de chasse
 - p. ex. chasser sans autorisation de chasse valable*
- les dommages causés aux cultures et les dommages causés par le gibier
 - p. ex. détérioration d'un sentier d'une réserve naturelle par des passages répétés*
- tous les sinistres responsabilité civile chasse en France

RCC11

les risques exclus dans le module de base (B4) responsabilité civile privée

Généralités

Événements catastrophiques

G1

Aucune protection d'assurance n'est accordée pour les dommages causés par des

- événements de guerre
 - violations de la neutralité
 - révolutions
 - rébellions
 - révoltes
 - troubles intérieurs (sauf pour les dommages de bris de glaces): actes de violence envers des personnes ou des choses et perpétrés lors d'attroupements, de désordres ou de mouvements de rue
 - tremblements de terre (dommages causés par les secousses déclenchées par des processus tectoniques dans la croûte terrestre)
 - éruptions volcaniques
 - modifications de la structure du noyau de l'atome sans égard à leur cause
 - dommages occasionnés par l'eau de lacs artificiels ou d'autres installations hydrauliques quelle qu'en soit la cause
- à moins que le preneur d'assurance ne prouve que le sinistre n'est nullement en rapport avec ces événements

Personnes assurées

G2

Inventaire du ménage

Le preneur d'assurance et les personnes vivant en ménage commun avec lui

Responsabilité civile privée

G3

Selon la convention intervenue, sont assurés soit le preneur d'assurance et sa famille (assurance familiale) soit le preneur d'assurance uniquement (assurance individuelle)

L'assurance familiale couvre le preneur d'assurance, son conjoint, le partenaire enregistré ou son concubin ainsi que ses enfants, les enfants qui lui ont été confiés ainsi que les autres personnes de la communauté domestique, aussi longtemps qu'ils vivent en ménage commun avec le preneur d'assurance. Sont également assurées les personnes mineures vivant temporairement en ménage commun avec le preneur d'assurance, p. ex. pendant les vacances

G4

L'assurance individuelle couvre uniquement le preneur d'assurance, cependant la couverture d'assurance s'étend pendant 120 jours aux autres personnes qui viennent vivre en ménage commun avec le preneur d'assurance (dès la date d'annonce au contrôle des habitants), à condition que durant cette période l'assurance soit transformée en assurance familiale auprès de la Bâloise. Sont également assurées les personnes mineures vivant temporairement en ménage commun avec le preneur d'assurance

G5

Est également assurée la responsabilité civile d'une personne ayant la garde temporaire des enfants ou des animaux d'un assuré

Est également assurée la responsabilité civile du personnel domestique du preneur d'assurance

G6

Responsabilité civile chasse

Sont assurés le preneur d'assurance et les personnes faisant ménage commun avec lui, pour autant qu'elles soient désignées nominativement dans le contrat d'assurance

Validité territoriale

G7

Inventaire du ménage

L'assurance est valable aux lieux mentionnés dans le contrat d'assurance (pour le bris de glaces exclusivement aux locaux utilisés à titre privé) et en dehors à n'importe quel endroit dans le monde tant que l'inventaire du ménage s'y trouve temporairement et non de manière permanente

G8

Responsabilité civile d'immeuble

L'assurance est valable pour les immeubles qui se trouvent en Suisse et dans la Principauté du Liechtenstein

G9

Autres modules responsabilité civile

L'assurance est valable pour les dommages et les frais de prévention de dommages dans le monde entier à l'exception de l'assurance responsabilité civile chasse en France

Validité dans le temps

G10

Modules responsabilité civile

L'assurance est valable pour les dommages et les mesures de prévention de dommages causés pendant la durée du contrat

G11

Modules inventaire du ménage

L'assurance est valable pour les dommages survenant pendant la durée du contrat

Modification des primes tarifaires, franchises et limites d'indemnité

G12

Adaptation automatique des sommes d'assurance de l'inventaire du ménage

La somme d'assurance à la valeur totale de l'inventaire du ménage est adaptée annuellement à l'indice suisse des prix à la consommation (état 30 septembre). La prime est également adaptée en conséquence

Ces dispositions ne permettent pas de se prévaloir d'un droit de résiliation

Pour l'ensemble des modules

G13

La Bâloise peut, au début d'une nouvelle année d'assurance, modifier les primes, les franchises et pour la couverture des événements naturels les limites d'indemnité. Elle en informe le preneur d'assurance au plus tard 30 jours avant l'expiration de l'année d'assurance en cours

G14

Si le preneur d'assurance n'est pas d'accord avec le changement intervenu, il peut résilier la partie concernée par la modification ou le contrat dans son intégralité. La résiliation doit, pour être valable, parvenir à la Bâloise au plus tard le dernier jour de l'année d'assurance en cours

Litiges juridiques

G15

Pour l'ensemble des modules

En cas de litiges découlant du contrat d'assurance, action peut être introduite contre la Bâloise au lieu du domicile du preneur d'assurance en Suisse ou dans la Principauté du Liechtenstein, au siège de la Bâloise ou – pour autant qu'il soit en Suisse ou dans la Principauté du Liechtenstein – au lieu où se trouve la chose assurée

Changement de domicile

G16

Pour l'ensemble des modules

En cas de changement de domicile en Suisse, dans la Principauté du Liechtenstein et dans les enclaves de Büsingen et Campione, l'assurance est valable également pendant la durée du déménagement ainsi qu'à la nouvelle adresse. En cas de départ à l'étranger, l'assurance est annulée à la fin de l'année d'assurance ou, sur demande, avec effet immédiat

Durée du contrat

G17

Pour l'ensemble des modules

La durée est indiquée dans le contrat. A la fin de cette durée, il se prolonge d'année en année, si aucune des parties contractantes n'a reçu une résiliation écrite au plus tard 3 mois auparavant

Obligation de déclaration

Pour l'ensemble des modules

G18

En cas de manquement aux déclarations obligatoires, la Bâloise est habilitée à résilier le contrat par déclaration écrite. Le droit de résiliation s'éteint 4 semaines à compter de la découverte de la réticence. La résiliation devient effective dès sa réception par le preneur d'assurance

G19

Si le contrat est résilié par la Bâloise, l'assureur est libéré de son obligation de prestation pour tous sinistres dont la survenance ou l'étendue → ont été influencées par l'indication erronée ou inexistante de faits importants
→ ou qui sont dues à la réalisation d'un risque dont la Bâloise n'a pu se faire une idée sûre suite à la réticence

Diligence à observer

G20

Pour l'ensemble des modules

Le preneur d'assurance est tenu d'observer la diligence nécessaire et de prendre en particulier les mesures commandées par les circonstances pour protéger les choses assurées contre les risques couverts

Aggravation/Diminution du risque

Pour l'ensemble des modules

G21

Tout changement d'un élément déterminant pour l'évaluation du risque, dont les parties ont défini l'étendue lors de la conclusion du contrat, doit être annoncé immédiatement par écrit à la Bâloise

G22

En cas d'aggravation du risque, la Bâloise peut, dans un délai de 30 jours après réception de l'annonce, adapter la prime pour la durée restante du contrat ou résilier ce dernier avec un préavis de 30 jours. Le même droit de résiliation vaut pour le preneur d'assurance s'il n'est pas d'accord avec l'augmentation de prime. Dans les deux cas, la Bâloise a droit à la prime conforme au tarif, adaptée depuis le moment de l'aggravation du risque jusqu'à l'extinction du contrat

G23

En cas de diminution du risque, la prime sera réduite dans la mesure où la prime en vigueur est plus élevée que la prime correspondante au risque modifié

Frais

Pour l'ensemble des modules

G24

Tout frais lié à une procédure administrative supplémentaire générée par le preneur d'assurance est à la charge de ce dernier. La Bâloise peut aussi facturer ce genre de frais de manière forfaitaire (taxes). Réglementation des taxes sur www.baloise.ch

G25

En cas de non-respect du délai de paiement, s'appliquent les dispositions de la loi sur le contrat d'assurance stipulant que la couverture d'assurance est interrompue lorsque le délai de sommation est échu

En cas de sinistre

Mesures d'urgence

SI1

Information

La Bâloise doit être informée immédiatement au 00800 24 800 800. Ce numéro gratuit est valable en Suisse et à l'étranger

→ en cas de vol, avisez immédiatement la police

→ en cas de disparition ou de détérioration de bagages, n'oubliez pas de faire constater et attester les causes et l'étendue du dommage par l'entreprise de transport ou l'agence de voyage

SI2

Restreindre l'étendue du dommage

Pendant et après le sinistre, il doit être pris toutes les mesures afin de sauvegarder et de sauver les choses assurées et à restreindre l'étendue du dommage, ainsi que d'observer les directives éventuelles de la Bâloise

SI3

Interdiction de changements

Il est interdit d'apporter aux choses endommagées toute modification pouvant rendre difficile, voire impossible, la détermination de la cause du sinistre ou de l'importance du dommage à l'exception des mesures permettant de diminuer le dommage ou lorsqu'elles sont apportées dans l'intérêt public

Détermination et règlement du sinistre

Modules responsabilité civile

SI4

La Bâloise en tant que représentante de l'assuré, conduit les pourparlers avec le lésé

SI5

S'il n'est pas possible de s'entendre avec le lésé et qu'un procès s'engage, l'assuré est tenu d'abandonner la conduite du procès civil à la Bâloise

SI6

A l'encontre du lésé, l'assuré lui-même n'est pas autorisé à reconnaître des prétentions, à effectuer des paiements ou à céder à un lésé ou à un tiers des prétentions découlant de ce contrat d'assurance

Modules inventaire du ménage

SI7

Obligation de renseigner

Tout renseignement sur l'étendue du dommage doit être communiqué à la Bâloise ainsi que toutes les données nécessaires pouvant justifier la prétention à des prestations. Sur demande de la Bâloise, une liste des objets concernés avant et après le sinistre devra être établie en y indiquant leur valeur

SI8

Obligation de prouver

Le montant et l'étendue du dommage doivent être justifiés, par exemple par des quittances ou des pièces justificatives. La somme assurée ne constitue une preuve ni de l'existence, ni de la valeur des choses assurées au moment du sinistre

SI9

Constatation du dommage

Le dommage est constaté soit par les parties elles-mêmes, soit par un expert commun ou par une procédure d'expertise

Procédure d'expertise

SI10

Chaque partie peut demander une expertise. Les parties désignent chacune un expert et ces derniers nomment un arbitre avant de commencer à évaluer le dommage

SI11

Les experts déterminent la valeur des choses assurées immédiatement avant et après le sinistre. Si les conclusions divergent, l'arbitre décide des points contestés dans les deux rapports. Les conclusions des experts lient les parties s'il n'est pas prouvé qu'elles s'écartent manifestement et sensiblement de l'état de fait. La partie alléguant un tel écart doit en fournir la preuve. Les frais d'expertise incombent respectivement à chaque partie; les frais d'arbitrage sont partagés par moitié

Événements naturels

SI12

Selon l'article 176 de l'Ordonnance sur la surveillance (OS), l'indemnité peut être réduite (limitation de garantie à 25 millions de francs par preneur d'assurance, à 1 milliard de francs par événement assuré)

SI13

Des dommages qui surviennent en des moments et en des lieux distincts constituent un seul événement s'ils sont dus à la même cause d'ordre atmosphérique ou tectonique

SI14

Le contrat d'assurance doit être en vigueur au début de l'événement pour que celui-ci soit couvert

Pour l'ensemble des modules

SI15

Violation des obligations

Lors de violations fautives de prescription légales ou contractuelles ou d'obligations, l'indemnité peut être réduite dans la mesure où la survenance, l'étendue ou la preuve du dommage en ont été influencées, à moins que le preneur d'assurance prouve que sa conduite n'a pas influencé la survenance, l'étendue ou la preuve du dommage

Résiliation du contrat en cas de sinistre

Pour l'ensemble des modules

SI16

Délai de résiliation

Après chaque dommage pour lequel des prestations doivent être versées par la Bâloise

- le preneur d'assurance peut résilier le contrat au plus tard 14 jours après avoir eu connaissance du paiement de l'indemnité
- la Bâloise peut résilier le contrat au plus tard lors du paiement

Expiration de la protection d'assurance

SI17

Si le preneur d'assurance dénonce le contrat, la garantie cesse 14 jours après réception de la résiliation par la Bâloise

SI18

Si la Bâloise dénonce le contrat, la garantie cesse 30 jours après réception de la résiliation par le preneur d'assurance

Votre sécurité nous tient à cœur.
www.baloise.ch

Bâloise Assurance SA
Aeschengraben 21, case postale
CH-4002 Bâle

Service clientèle (24h) 00800 24 800 800
Fax +41 61 285 90 73
insurance@baloise.ch